

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 juin 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 28 juin 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que les Palaos ont présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**



Annexe

**Note verbale datée du 14 août 2007, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant
permanent des Palaos auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente des Palaos auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité et a l'honneur de lui présenter le rapport initial des Palaos concernant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent des Palaos
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Stuart Beck**

Pièce jointe

Rapport des Palaos concernant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Alinéa 1.1

**Quelles mesures les Palaos ont-ils adoptées pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes?
Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?**

Le *Terrorism Act*, actuellement en cours d'examen par le Parlement des Palaos, interdirait par la loi et érigerait en infraction l'incitation à commettre ou à organiser des actes terroristes. Selon le *Terrorism Act*, la « participation » à des actes terroristes comprend aussi tout comportement visant à inciter autrui à commettre ou à organiser un acte de terrorisme. Par ailleurs, la République des Palaos a déjà mis en application une législation en vertu de laquelle l'incitation à perpétrer des actes spécifiques de terrorisme, commis à l'encontre d'un navire palaosien est un crime, passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Enfin, le Gouvernement des Palaos se pose actuellement la question de savoir si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer la complète mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

Alinéa 1.2

Quelles mesures les Palaos prennent-ils pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes donnant sérieusement à penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre des actes terroristes?

Le *Terrorism Act*, quand il sera mis en application, interdira l'entrée sur le territoire palaosien à tout individu qui s'est livré à des activités terroristes, si des informations crédibles permettent de le penser.

Alinéa 1.3

Comment les Palaos coopèrent-ils avec les autres États au renforcement de la sécurité de leurs frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur leur territoire, en particulier en réprimant l'utilisation de documents de voyage falsifiés et, dans la mesure du possible, en améliorant les mesures de contrôle visant à repérer les terroristes et à assurer la sécurité des passagers?

La législation antiterroriste actuellement à l'examen autorise et encourage les autorités palaosiennes à partager les informations relatives au terrorisme et à l'incitation à commettre des actes terroristes avec des autorités étrangères. Par ailleurs, le *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* de 2001 (« *Mutual Assistance Act* ») autorise les autorités palaosiennes à demander l'aide des autorités compétentes d'un État étranger dans le cadre d'enquêtes sur des infractions graves, dont le terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme. Le *Mutual Assistance Act* autorise également le Procureur général des Palaos, sous certaines conditions précises, à satisfaire à des demandes d'aide émanant d'autres pays dans

le cadre d'enquêtes sur des infractions graves, notamment en relation avec le terrorisme.

Par ailleurs, les Palaos travaillent avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme en vue d'obtenir la technologie et les connaissances nécessaires à la lutte contre la falsification des documents de voyage. Les Palaos estiment que cette technologie et ces connaissances lui permettront de mieux coopérer avec les autres États en vue de réprimer l'utilisation de documents falsifiés et, dans la mesure du possible, d'améliorer les mesures de contrôle visant à repérer les terroristes et à assurer la sécurité des passagers.

Alinéa 1.4

À quelles initiatives internationales les Palaos participent-ils ou envisagent-ils de participer pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations et empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Les Palaos ne participent actuellement à aucune initiative internationale visant à favoriser une meilleure entente entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures. Les Palaos sont un petit pays qui ne connaît pas de tensions interculturelles ni interreligieuses. Par conséquent, ils ont choisi de consacrer leurs modestes ressources à la mise en œuvre d'éléments centraux de la résolution 1624 (2005) et cherchent actuellement à déterminer quels efforts supplémentaires seraient nécessaires.

Alinéa 1.5

Quelles mesures les Palaos prennent-ils pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives des terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Le Gouvernement des Palaos n'est au courant d'aucune tentative de subversion de la part d'extrémistes visant des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses dans le but d'inciter à des actes terroristes. Aux termes de la législation antiterroriste à l'examen, toute tentative de ce type constituerait une infraction, passible d'une peine d'emprisonnement.

Alinéa 1.6

Que font les Palaos pour veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent afin d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire?

Le Gouvernement des Palaos prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.